

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78052

Objet

ECLAIRAGE PUBLIC
Fourniture de matériel
Marchés PHILIPS.

(Lanternes - supports ect...)

DATE DE CONVOCATION

20 avril 1978

DATE D'AFFICHAGE

20 avril 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix huit*
le *vingt six avril* à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LIS
FABER, LACHAUD, BOUTET, COLLÉ, PAPEAU, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET,
BOISARD, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU
BOUCHET par M. BROTREAU
CABAL par M. LIS

Absents : MM. MCNTRON, POUGET, VIAUD, Mme TACQUET

M. PELLETIER

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

La nature et l'importance des fournitures nécessaires à
l'entretien et à la rénovation de l'éclairage public de la Ville
de Royan exigent la passation d'un marché avec un fournisseur
choisi après consultation en fonction de l'offre de prix et du
matériel présenté.

Les consultations font apparaître les propositions suivantes :

- Fourniture de lanternes avec support et lampe :

- Compagnie des LAMPES MAZDA 136.724,12 T.T.C.
- ECLATEC S.A. 137.639,04 T.T.C.
- PHILIPS S.A. 127.237,32 T.T.C.

- Fourniture de sources lumineuses :

- Compagnie des Lampes MAZDA 81.091,08 T.T.C.
- PHILIPS S.A. 65.538,48 T.T.C.
- OSRAM S.A.R.L. 66.638,04 T.T.C.

Il ressort de ces consultations que la Société PHILIPS est
moins disante pour la fourniture de lanternes avec support et
lampe ainsi que pour la fourniture de sources lumineuses.

M. le Rapporteur propose en conséquence à l'Assemblée Municipale
d'autoriser M. le Maire à conclure des marchés négociés avec
la

la Société PHILIPS.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu les articles 308 à 312 bis nouveaux du Code des Marchés Publics

Vu les projets de marchés et notamment les conditions de prix consenties,

Vu les avis favorables émis par les Commissions Municipales "Urbanisme et Construction - Equipement et Environnement - Travaux" et "Finances" réunies respectivement les 11 et 18 Avril 1978,

Considérant la nécessité de conclure des marchés négociés dits "de fournitures" pour assurer le bon fonctionnement du service d'entretien du réseau d'éclairage public,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à conclure des marchés négociés dits de "fournitures" avec la Société PHILIPS, dont le siège social est à PARIS, 50 Avenue Montaigne, pour la fourniture de :

1°/ Lanternes, supports et lampes pour un montant de CENT VINGT SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE SEPT FRANCS TRENTE DEUX Centimes (127.237Fr,32) T.T.C.

2°/

- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au Budget Primitif pour l'exercice 1978,

Chapitre 901.12 article 2331 pour une somme de 127.237,32 Francs.

Chapitre

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ
ROCHEFORT-SUR-MER, le 26 MAI 1978
Le Sous-Préfet,

[Signature]

P. HUG



[Signature]

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE - MARITIME
° ° °
ARRONDISSEMENT DE
ROCHEFORT-SUR-MER
° ° °

VILLE DE ROYAN

ECLAIRAGE PUBLIC

FOURNITURE DE LANTERNES AVEC SUPPORTS ET
LAMPES

MARCHE NEGOCIE

ENTRE : Monsieur le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une
délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN en date du
26 avril 1978,

d'une part,

ET : Monsieur GASSIAT, Directeur de la Délégation Commerciale de LIMOGES,
87, rue du Chinchauvaud, de la S.A. PHILIPS dont le siège social est
à PARIS, 50, avenue Montaigne, inscrite au registre du commerce de
la Seine sous le n° B 622 05 1783 et au Siret sous le n° 622 05 1783 00095

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération dans laquelle s'inscrivent les prestations qui font l'objet
du présent marché a pour but de poursuivre le programme de rénovation et
d'entretien du réseau d'éclairage public de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 2. - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la fourniture de lanternes d'éclairage
avec support et lampes destinées à équiper des voies nouvelles et à remplacer
le matériel vétuste.

ARTICLE 3. - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé conformément aux prescriptions des articles 308 et
309 du Code des Marchés Publics modifié par les décrets n° 76-87, 76-88, 76-89
du 21 janvier 1976 et l'arrêté interministériel du 21 janvier 1976 fixant les seuils
au-dessus desquels les collectivités locales peuvent conclure des marchés négociés.

ARTICLE 4. - PIECES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui
définit les conditions du marché :

- le présent cahier des prescriptions spéciales
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics (mis en application par décret n° 77-699 du 27 mai 1977 publié au J.O. le 3 juillet 1977).

Le fournisseur sera en outre soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5. - MODALITE DE CALCUL DU PRIX - DECOMPOSITION DU PRIX

5.1. Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures, de tous frais généraux, faux frais, bénéfiques, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les prestations, objet du présent marché sont assujetties au nouveau taux de T.V.A. soit 15 %, le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1,176.

Il est en outre stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres et ce, quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

5.2. Le prix se décompose comme suit :

N° du prix	Désignation des fournitures	Prix unitaire H.T.
1	- CRYLATES 11/250 C 220 équipées avec lampe HPLN 250	259,90
2	- CRYLATES 10.125 C 220 équipées avec lampe HPLN 125	156,65
3	- Consoles C 42	36,40

ARTICLE 6. - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est fixé à la somme de cent huit mille cent quatre vingt quinze francs (108 195,00 F) hors taxes, soit cent vingt sept mille deux cent trente sept francs et trente deux centimes (127 237,32 F) toutes taxes comprises.

ARTICLE 7. - DELAI D'EXECUTION

La date limite pour l'exécution des prestations, objet du présent marché est fixée au 31 mai 1978.

ARTICLE 8. - RECEPTION

Les fournitures seront réceptionnées au fur et à mesure de leur livraison.

Toutes fournitures qui ne correspondraient pas aux caractéristiques et normes en vigueur, seront systématiquement refusées et remplacées immédiatement.

ARTICLE 9. - ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les situations seront dressées par le service, conformément aux livraisons effectuées à la date de leur établissement.

ARTICLE 10. - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT - REGLEMENT DEFINITIF

La Commune se libèrera des sommes dues par elle en se faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la Société Anonyme PHILIPS au centre de Chèques Postaux de BORDEAUX sous le n° 12802. Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à trente (30) jours après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

Le terme final sera mandaté au plus tard quarante cinq (45) jours après réception du mémoire définitif.

ARTICLE 11. - NANTISSEMENT

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187, 201 et 360 du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- . comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- . comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 12. - CAUTIONNEMENT

Un cautionnement égal à trois pour cent (3 %) du montant du marché sera constitué dans les quinze jours suivant l'ordre de service notifiant le marché approuvé.

ARTICLE 13. - GARANTIE

Le point de départ du délai de garantie est la date de mise en service des fournitures.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations ou remplacements qui lui sont prescrits.

Cette garantie couvre également les frais consécutifs de déplacement de personnel, de conditionnement d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Le délai de garantie est fixé à cinq cents (500) heures pour les lampes:

ARTICLE 14. - DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut par le fournisseur d'élire domicile à proximité des travaux conformément à l'article 2.22 du C.C.A.G. ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile après réception, les notifications relatives au fournisseur seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 15. - APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT 1932 PROTÉGEANT LA MAIN-D'OEUVRE NATIONALE

La proportion de travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser 5 % (cinq pour cent).

ARTICLE 16. - OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie ne pourra dépasser par rapport au total des ouvriers de la même catégorie la proportion de dix pour cent (10 %).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10 %).

ARTICLE 17. - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les Départements, les Communes, les Syndicats de communes, les Etablissements Publics, départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 18. - RESILIATION

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement, de déclaration d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions du chapitre 5 du C.C.A.G. approuvé le 27 mai 1977 et publié le 3 juillet 1977 au Journal Officiel.

ARTICLE 19. - AUTORITE DE CONTRÔLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT S/MER.

Fait à ROYAN, le 26 avril 1978

Lu et approuvé,
Le Fournisseur,


R. GASSIAT
Directeur

Le Maire,




APPROUVÉ
26 MAI 1978

ROCHEFORT-S/MER, le
Le Sous-Préfet.



P. HUG

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

ECLAIRAGE PUBLIC
Fourniture de matériel
Marchés PHILIPS.

DATE DE CONVOCATION

20 avril 1978

DATE D'AFFICHAGE

20 avril 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 20
Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit
le vingt six avril

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LIS FABER, LACHAUD, BOUTET, COLLÉ, PAPEAU, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET BOISARD, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, DUFEL, PELLETIER, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU
BOUCHET par M. BROTREAU
CABAL par M. LIS

Absents : MM. MONTRON, POUGET, VIAUD, Mme TACQUET

M. PELLETIER

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

La nature et l'importance des fournitures nécessaires à l'entretien et à la rénovation de l'éclairage public de la Ville de Royan exigent la passation d'un marché avec un fournisseur choisi après consultation en fonction de l'offre de prix et du matériel présenté.

Les consultations font apparaître les propositions suivantes :

- Fourniture de lanternes avec support et lampe :

- Compagnie des LAMPES MAZDA 136.724,12 T.T.C.
- ECLATEC S.A. 137.639,04 T.T.C.
- PHILIPS S.A. 127.237,32 T.T.C.

- Fourniture de sources lumineuses :

- Compagnie des LAMPES MAZDA 81.091,08 T.T.C.
- PHILIPS S.A. 65.538,48 T.T.C.
- OSRAM S.A.R.L. 66.638,04 T.T.C.

Il ressort de ces consultations que la Société PHILIPS est moins disante pour la fourniture de lanternes avec support et lampe ainsi que pour la fourniture de sources lumineuses.

M. le Rapporteur propose en conséquence à l'Assemblée Municipale d'autoriser M. le Maire à conclure des marchés négociés avec la Société PHILIPS.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu les articles 303 à 312 bis nouveaux du Code des Marchés Publics

Vu les projets de marchés et notamment les conditions de prix consenties,

Vu les avis favorables émis par les Commissions Municipales "Urbanisme et Construction - Equipement et Environnement - Travaux" et "Finances" réunies respectivement les 11 et 18 Avril 1978,

Considérant la nécessité de conclure des marchés négociés dits "de fournitures" pour assurer le bon fonctionnement du service d'entretien du réseau d'éclairage public,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à conclure des marchés négociés dits de "fournitures" avec la Société PHILIPS dont le siège social est à PARIS, 50 Avenue Montaigne, pour la fourniture de :

1°/

2°/ Sources lumineuses pour un montant de SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE HUIT FRANCS QUARANTE HUIT Centimes (65.538 Fr,48) T.T.C.

- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget primitif pour l'exercice 1978.

Chapitre 936.5 article 609 pour une somme de Soixante cinq mille cinq cent trente huit francs quarante huit centimes.

Fait et délibéré les jour, mois et au susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ
ROCHEFORT-MER, le 26 MAI 1978
Le Sous-Préfet.

P. HUG



ENTRE : Monsieur le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN en date du 26 avril 1978,

d'une part,

ET : Monsieur GASSIAT, Directeur de la Délégation Commerciale de LIMOGES, 87, rue du Chinchauvaud, de la S.A. PHILIPS dont le siège social est à PARIS, 50, avenue Montaigne, inscrite au registre du commerce de la Seine sous le n° B 622 05 1783 et au Siret sous le n° 622 05 1783 QQQ95.

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération dans laquelle s'inscrivent les prestations qui font l'objet du présent marché a pour but de poursuivre le programme de rénovation et d'entretien du réseau d'éclairage public de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 2. - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la fourniture de sources lumineuses destinées à équiper des voies nouvelles et à remplacer le matériel vétuste.

ARTICLE 3. - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé conformément aux prescriptions des articles 308 et 309 du Code des Marchés Publics modifié par les décrets n° 76-87, 76-88, 76-89 du 21 janvier 1976 et l'arrêté interministériel du 21 janvier 1976 fixant les seuils au-dessus desquels les collectivités locales peuvent conclure des marchés négociés.

ARTICLE 4. - PIECES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché :

- le présent cahier des prescriptions spéciales
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics (mis en application par décret n° 77-699 du 27 mai 1977 publié au J.O. le 3 juillet 1977).

Le fournisseur sera en outre soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5. - MODALITE DE CALCUL DU PRIX - DECOMPOSITION DU PRIX

5.1. Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures, de tous frais généraux, faux-frais, bénéfiques, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les prestations, objet du présent marché, sont assujetties au nouveau taux de T.V.A., soit 15 %, le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1,176.

Il est en outre stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres, et ce, quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

5.2. Le prix se décompose comme suit :

N° du prix	Désignation des fournitures	Prix unitaire H.T.
1	- Lampe standard claire 125/130 V 150 W	2,23
2	- Lampe standard claire 240 V 150 W	2,23
3	- Lampe tube TLM 40/33 RS	4,94
4	- Lampe à vapeur de mercure HPLN 250	30,90
5	- Lampe à vapeur de mercure HPLN 125	17,65
6	- Lampe à lumière mixte MLLN 160 W	16,30
7	- Lampe à lumière mixte MLLN 250 W	23,70

ARTICLE 6. - MONTANT DU MARCHE

Le montant du marché est fixé à la somme de cinquante cinq mille sept cent trente francs (55 730,00 F) hors taxes, soit soixante cinq mille cinq cent trente huit francs et quarante huit centimes (65 538,48 F) toutes taxes comprises.

ARTICLE 7. - DELAI D'EXECUTION

La date limite pour l'exécution des prestations, objet du présent marché est fixée au 31 mai 1978.

ARTICLE 8. - RECEPTION

Les fournitures seront réceptionnées au fur et à mesure de leur livraison.

Toutes fournitures qui ne correspondraient pas aux caractéristiques et normes en vigueur, seront systématiquement refusées et remplacées immédiatement.

ARTICLE 9. - ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les situations seront dressées par le service, conformément aux livraisons effectuées à la date de leur établissement.

ARTICLE 10. - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT - REGLEMENT DEFINITIF

La Commune se libèrera des sommes dues par elle en se faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la Société Anonyme PHILIPS au centre de Chèques Postaux de BORDEAUX sous le n° 12802. Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à trente (30) jours après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

Le terme final sera mandaté au plus tard quarante cinq (45) jours après réception du mémoire définitif.

ARTICLE 11. - NANTISSEMENT

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187, 201 et 360 du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- . comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- . comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 12. - CAUTIONNEMENT

Un cautionnement égal à trois pour cent (3 %) du montant du marché sera constitué dans les quinze jours suivant l'ordre de service notifiant le marché approuvé.

ARTICLE 13. - GARANTIE

Le point de départ du délai de garantie est la date de mise en service des fournitures.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations ou remplacements qui lui sont prescrits.

Cette garantie couvre également les frais consécutifs de déplacement de personnel, de conditionnement d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Le délai de garantie est fixé à cinq cents (500) heures pour les sources lumineuses (norme syndicale des constructeurs).

ARTICLE 14. - DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut par le fournisseur d'élire domicile à proximité des travaux conformément à l'article 2.22 du C.C.A.G. ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile après réceptior, les notifications relatives au fournisseur seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 15. - APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT 1932 PROTEGEANT LA MAIN-d'OEUVRE NATIONALE

La proportion de travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser 5 % (cinq pour cent).

ARTICLE 16. - OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie ne pourra dépasser par rapport au total des ouvriers de la même catégorie la proportion de dix pour cent (10 %).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10 %).

ARTICLE 17. - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les Départements, les Communes, les Syndicats de communes, les Etablissements Publics, départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 18. - RESILIATION

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement, de déclaration d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions du chapitre 5 du C.C.A.G. approuvé le 27 mai 1977 et publié le 3 juillet 1977 au Journal officiel.

ARTICLE 19. - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT S/MER.

Fait à ROYAN, le 26 avril 1978

Lu et approuvé,
Le Fournisseur,



R. GASSIAT
Directeur



Le Maire,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-S/MER, le 26 MAI 1978

Le Sous-Préfet,



P. HUG